

# L'accompagnement gestion de crise Covid-19

Report ou étalement du paiement des factures d'eau, de gaz et d'électricité

#10



Gérer vos salariés en temps de crise



Assurer la continuité à court terme de mon entreprise



Sécuriser la poursuite de l'activité



Anticiper la reprise d'activité

## Qui peut bénéficier du dispositif de report ou d'étalement ?



Il s'agit des entreprises qui peuvent bénéficier de l'aide du fonds de solidarité.

## Quelles sont les mesures de report ou d'étalement prévues ?



Les bénéficiaires de la mesure **peuvent ne pas payer leurs factures** d'électricité, de gaz ou d'eau, sans courir de risque de suspension, interruption ou réduction de leur fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau ou de la puissance distribuée par leurs fournisseurs.



Les bénéficiaires de la mesure peuvent demander à leurs fournisseurs un **report des échéances de paiement des factures exigibles entre le 12 mars 2020** (date fixée par l'ordonnance) et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (actuellement le 10 juillet 2020).

**Il s'agit donc d'un report ou d'un étalement du paiement, nullement d'une annulation de la dette**



Ce report des échéances ne peut donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités à la charge des bénéficiaires et est lissé de manière uniforme sur les échéances de paiement des factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, sur une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

## Quelle application dans le temps de ces mesures ?

Le mécanisme de report ou d'étalement, conditionné à l'éligibilité au fonds de solidarité, sera soumis aux évolutions règlementaires le concernant.

Le mécanisme de report ou d'étalement devrait prochainement être étendu **aux entreprises de moins de 20 salariés** ayant un **chiffre d'affaires de moins de 2M€**.



**Le dispositif devra prendre en compte la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, dont la levée est désormais fixée au 10 juillet 2020 au soir (loi n° 2020-546 du 11 mai 2020).**

## Votre équipe implid reste à vos côtés

Nous restons à votre disposition pour accompagner dans l'accomplissement des démarches. N'hésitez pas à contacter votre bureau de proximité.

